

FLASH SANITAIRE

Communiqué du réseau FREDON - FDGDON Pays de la Loire

N°7 Avril 2015

EDITO

La végétation explose...

Le printemps est bien là, faisant la part belle aux fleurs, bouquets de blanc, de bleu, de jaune ou de rose selon les végétaux sur lesquels se porte notre regard dans nos campagnes. Les jardins sont plus multicolores par l'apport de nombreuses plantes ou de bulbes, rhizomes et tubercules. Les feuilles recouvrent progressivement les branches, les parant d'un dégradé de vert tendre nous procurant joie intérieure et espoir des beaux jours.

Mais l'ennemi guette...

Car le beau temps est tout aussi favorable aux espèces animales et végétales que nous n'apprécions pas et qui peuvent parfois menacer nos cultures, notre environnement ou notre santé. Il faut alors se mettre en ordre de marche, observer les milieux que nous fréquentons, nous alerter si vous trouvez un danger sanitaire que nous combattons ou qui ne vous est pas familier car absent habituellement.

Continuons à nous préparer à la riposte...

C'est pour cela que nous abordons dans ce flash deux autres dangers sanitaires qui peuvent se manifester dans les prochaines semaines, la Chenille processionnaire du Chêne et le Datura stramoine. Sans oublier un point de situation sur l'ensemble des dangers sanitaires qui nous intéressent...

Afin de rester maître de la situation et contribuer au nécessaire équilibre de notre environnement si souvent menacé !

Dans ce numéro

- La Chenille processionnaire du chêne
- Situation sanitaire en Pays de la Loire
- Que faire en présence de nids ?
- Gérer le Datura officinal en zone urbaine
- Gérer le Datura officinal en agriculture
- Attention les levées commencent
- Projet de loi de modernisation de notre système de santé
- Informations nationales Ambrosie !

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

FREDON Pays de la Loire



9, avenue du Bois l'Abbé
– CS 30045 –
49071 BEAUCOUZE cedex

Mail : accueil@fredonpdl.fr

Site internet
www.fredonpdl.fr

La FREDON est reconnue
Organisme à Vocation Sanitaire
depuis le 31 mars 2014.



Situation sanitaire en Pays de la Loire

En 2014, l'espèce s'est montrée très discrète sur le territoire ligérien. Elle n'est d'ailleurs pas l'objet de préoccupation à la lecture du bilan sanitaire régional 2014 réalisé par le Pôle interrégional Nord-Ouest de la santé des forêts (MAAF) [http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Bilan_Pays_Loire_2014_cle458d56.pdf].

D'une façon générale, nous sommes dans la phase de basse densité du cycle de gradation de l'espèce.



Que faire en présence de nids ?

☛ En aucun cas une lutte ne permet d'éviter de nouvelles pullulations. Elle peut tout au plus avoir pour objectif de protéger les peuplements les plus sensibles ou d'éliminer momentanément les chenilles dans des zones à forte fréquentation humaines (camping, jardins publics, chantiers en forêt...).

☛ En zone rurale ou forestière, dans le cas de peuplements de chênes infestés, consulter les représentants du réseau interrégional Santé des Forêts (CRPF Pays de la Loire, DRAAF Pays de la Loire, ONF) pour définir la démarche de lutte la plus adaptée.

☛ En zone urbaine, aucun produit biocide n'est autorisé pour une intervention chimique. La lutte mécanique est possible en coupant les branches ayant les nids, puis en les incinérant. Mais selon l'accès aux nids et leur hauteur, l'opération est délicate et demande beaucoup de précautions. Nous vous invitons à prendre conseil auprès de votre FDGDON.

Que faire en cas de contacts avec un nid de chenilles processionnaires du chêne ?

- ☛ Consulter votre médecin traitant
- ☛ Consulter un vétérinaire pour votre animal de compagnie

La Chenille processionnaire du chêne

☛ Description

La Chenille processionnaire du chêne, *Thaumetopoea processionea*, est un insecte lépidoptère (5 000 espèces en France). Elle est issue d'un papillon nocturne inféodé aux chênes. D'aspect grisâtre dorsalement, sa partie ventrale est jaunâtre et sa tête est noire. Cette chenille est fortement velue, avec des poils clair, à la fois longs et fournis. Elle atteint 3 cm à l'âge adulte. Elle possède une aptitude à s'enrouler quand elle est inquiétée.

☛ Quelques éléments de biologie

L'émergence des papillons a lieu en juillet – août.

Les femelles, d'une envergure de 35 à 40 mm, sont nettement plus grosses que les mâles (25 à 30 mm). Leur courte durée de vie ne sert qu'à la reproduction.

La ponte (fin juin à août), formée de minces bandelettes, est fortement collée sur les rameaux du sommet des arbres et recouverte d'écailles provenant de l'abdomen de la femelle. Les œufs (2000 en moyenne) n'éclosent qu'au printemps suivant.



L'éclosion a lieu en avril, au moment du débourrement des arbres. Les chenilles vivent en colonies qui se regroupent le jour dans des nids soyeux plaqués sur les troncs et les grosses branches. La nuit, elles sortent de leur nid pour se nourrir, en procession, s'alimentant du feuillage des arbres.

Pendant leur développement, les chenilles muent 5 fois. A la fin du cycle larvaire, la nymphose a lieu dans les nids d'où s'envolent, 30 à 40 jours plus tard, les papillons, pour se reproduire.

Comme de nombreuses espèces d'insectes, la processionnaire du chêne a un cycle de gradation qui peut s'étaler de 3 à 5 ans pour atteindre une culmination, suivie d'une chute brutale due à l'intervention massive des ennemis naturels (maladies, parasites...).

☛ Nuisances et dégâts

La Chenille processionnaire du chêne peut causer d'importants dommages par défoliation des arbres, visibles de juin à juillet. Les défoliations entraînent la mort des extrémités des rameaux et une diminution de la croissance. En cas d'attaques répétées plusieurs années de suite, les chênes peuvent dépérir, mais cela reste rare.

Mais elle est surtout redoutée pour son fort pouvoir urticant provoqué par des poils microscopiques disséminés autour de son habitat. Ceux-ci peuvent en effet entraîner de l'urtication ou, pour des personnes sensibles, des réactions allergiques, chez l'homme, les animaux domestiques et d'élevage. Consulter le flash sanitaire n°5 pour la description des symptômes d'urtication (page 3).

Les nids successifs abandonnés après les mues, bourrés de poils urticants, constituent aussi un réservoir d'urtication actif, un à deux ans après la disparition des chenilles.



Gérer le Datura officinal en zone urbaine ou dans son jardin

Le Datura stramoine est une plante d'une certaine beauté à l'état adulte. Mais, ne nous trompons pas, l'habit ne fait pas le moine. Comme nous l'avons déjà vu lors d'un précédent flash (N°3 de novembre 2014), la belle est indésirable par sa toxicité. Il faut alors s'en protéger.

☛ L'arrachage manuel

Vous apercevez de jeunes plants de Datura pour la première fois. N'attendez-pas ! Arrachez les pieds manuellement en mettant des gants. Vous pouvez les mettre au compost dans la mesure où les fruits ne sont pas venus à maturité.



Attention : éviter de brûler les plants de Datura car l'inhalation de la fumée peut entraîner des hallucinations, des assoupissements ou une perte de connaissance.

☛ La technique du faux semis

Vous aviez déjà vu la plante l'année précédente mais vous ne l'avez pas détruite. Elle a donné des graines qui ont ensemencé votre terrain.

Si vous ne voulez pas être envahi, arrachez les plantules dès que vous les reconnaissez.



Puis pratiquer la technique du faux-semis : damez votre parcelle de terre nue ou les rangs entre cultures et arrosez s'il ne pleut pas. Cela provoquera la levée du stock de graines et vous détruirez ensuite les jeunes plantes.

☛ Dans tous les cas, n'oubliez-pas de nous signaler votre observation et de nous envoyer une photo par courriel afin d'avoir une confirmation si vous avez un doute.

Gérer le Datura officinal (Stramoine commune) en agriculture

Le Datura officinal se montre très concurrentiel dans les cultures estivales, en particulier pour le maïs et le tournesol dans notre région. On peut le rencontrer aussi, de façon moins importante, dans des cultures oléo-protéagineuses, des céréales et des cultures légumières de plein champ (dont celles destinées à la conserve). Or, Datura est toxique pour l'homme et les animaux d'élevage car il contient des alcaloïdes. Il faut donc être vigilant et mettre tout en œuvre pour que la plante ne se retrouve pas dans les nourritures pour animaux, les farines ou les conserves.

☛ Cas des cultures estivales

La destruction de l'adventice n'est pas simple car un seul moyen de lutte ne suffit pas. Il faut mettre en œuvre une gestion raisonnée combinant des moyens agronomiques (rotation culturale, faux semis en inter culture, déchaumage d'été après les pailles, nettoyage du matériel...) à une lutte chimique bien ciblée (utilisation d'herbicides homologués en pré-levée, correction avec herbicides en post-levée si échelonnement des levées...). De même, on n'agira pas de la même façon selon les cultures. On évitera aussi certaines techniques (labour, brûlage...). **Il est donc conseillé de consulter votre technicien agricole habituel ou un technicien de la FDGDON.**



☛ Cas des céréales et cultures légumières

Quand on observe du Datura dans ces cultures, il est bien souvent trop tard pour envisager une intervention chimique ou mécanique, la culture étant trop avancée, les inter-rangs n'étant plus accessibles, le Datura étant également trop développé pour être détruit par des outils à dents.

Il faut alors arracher les plantes à la main, avant maturité des fruits, en mettant des gants. Les plantes seront ensuite détruites, en privilégiant du broyage ou du compost si les fruits ne sont pas matures.

Attention les levées commencent

Les premières observations menées sur des sites infestés les années précédentes ont permis de constater les levées d'Ambroisie à feuille d'armoise en Vendée.

En Mayenne, la Berce du Caucase redémarre ! Il faut arracher rapidement.



Ambroisie



Berce du Caucase

Projet de loi de modernisation de notre système de santé...

Le 14 avril dernier, le projet de loi de modernisation de notre système de santé a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Susceptible d'évoluer, après passage au Sénat, il nous paraît tout de même important de l'évoquer car pour la première fois, la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine est prise en compte à travers l'Article 11 quater (nouveau) :

« Le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII « Lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine

« Art. L. 1338-1. – Un décret, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, du Conseil national de protection de la nature et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, fixe la liste des espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine et définit les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

« Art. L. 1338-2. – Les infractions aux règlements pris en application du présent chapitre sont recherchées et constatées par les officiers et les agents de police judiciaire conformément au code de procédure pénale et par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du présent code, les agents mentionnés aux 1° à 7° du I de l'article L. 231-2 et à l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime, les agents de l'État agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture, les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les procès-verbaux dressés par ces officiers et ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Art. L. 1338-3. – I. – Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de l'agriculture peut limiter ou interdire l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, d'une espèce figurant dans la liste fixée par le décret mentionné à l'article L. 1338-1.

« II. – Les agents mentionnés à l'article L. 1338-2 du présent code et les agents mentionnés au 1° du I de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions au I du présent article. À cet effet, ils disposent des pouvoirs définis au livre II du code de la consommation.

« Art. L. 1338-4. – En tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Une précision : à travers le Haut Conseil de la santé publique, le Conseil national de protection de la nature et le Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, ce sont les 3 ministères (Santé, Ecologie et Agriculture) qui prennent en compte la problématique.

Informations nationales Ambroisie

Le numéro 26 (avril 2015) de la lettre de l'observatoire de l'ambroisie marque le début de la reprise de la saison pour l'ambroisie.

Cette lettre est consultable sur le site : <http://www.ambroisie.info/>

Les thèmes abordés :

- Bilan de la saison pollinique 2014
- Documentaire vidéo de 14 mn sur l'ambroisie à feuilles d'armoise intitulé : « Ambroisie : des graines, du pollen et des allergies »
- Comment un insecte prédateur pourrait-il favoriser la dispersion de l'ambroisie ?
- Nouvelles cartes de distribution de l'ambroisie à feuilles d'armoise en France

Vos contacts départementaux :

FDGDON 44 : 02 40 36 83 03

Contact : Vincent Brochard
fdgdon44@wanadoo.fr

FDGDON 49 : 02 41 37 12 48

Contact : Dany Chauviré
fdgdon49@orange.fr

FDGDON 53 : 02 43 56 12 40

Contact : Francine Gastinel
techniciens@fdgdon53.fr

FDGDON 72 : 02 43 85 28 65

Contact : Fabrice Perrotin
accueil@fdgdon72.fr

FDGDON 85 : 02 51 47 70 61

Contact : Johan Bornier
fdgdec.vendee@wanadoo.fr

Rédaction : FREDON Pays de la Loire — 02 41 48 75 70
Direction générale — Service communication

